



La voix au Québec de l'Institut des fonds
d'investissement du Canada

JOHANNE BLANCHARD
Présidente du conseil des gouverneurs

Le 31 août 2020

PAR COURRIEL

L'Honorable Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Ministre responsable de la Langue française
Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
Ministre responsable de la région de la Montérégie
Leader parlementaire du gouvernement
ministre@justice.gouv.qc.ca

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
CI@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires du CFIQ sur le Projet de loi 64 – Protection des renseignements personnels

Monsieur le Ministre,

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) présente ses commentaires sur le *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Projet de loi 64).

Le CFIQ est la voix au Québec de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) qui est la voix de l'industrie des fonds d'investissement au Canada. L'IFIC regroupe 150 organisations, dont des gestionnaires et des distributeurs de fonds ainsi que des entreprises de services. Il s'emploie à promouvoir la solidité et la stabilité du secteur des placements afin que les investisseurs puissent atteindre leurs objectifs financiers.

Le CFIQ fonctionne sur un cadre de gouvernance qui rassemble les contributions des membres par le biais de comités de travail. Les recommandations des comités de travail sont soumises aux comités du CFIQ et de l'IFIC et au conseil des gouverneurs du CFIQ. Ce processus donne lieu à une soumission qui reflète la contribution et l'orientation d'un large éventail des membres de l'industrie.

La portée et la structure de nos commentaires

Nos commentaires se concentrent sur les modifications apportées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi du secteur privé).

La structure de nos commentaires est la suivante :

- I. Commentaires généraux sur le Projet de loi 64;
- II. Commentaires sur les modifications à portée plus large à la Loi du secteur privé;
- III. Commentaires sur des enjeux plus techniques des modifications proposées à la Loi du secteur privé en Annexe 1.

I. Commentaires généraux sur le Projet de loi 64

Nous félicitons le gouvernement du Québec dans sa démarche de modernisation de la législation encadrant la protection des renseignements personnels. Cet enjeu est au cœur d'une économie juste et efficace. Nous apportons ci-dessous des recommandations pour améliorer davantage l'objectif recherché par le Projet de loi 64.

Modernisation coordonnée avec les autres juridictions au Canada

Étant donné que les gouvernements du Canada, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique prévoient aussi moderniser leur législation en matière de la protection des renseignements personnels, nous recommandons que le gouvernement du Québec prenne une approche coordonnée avec les autres juridictions pour mettre à jour sa législation. Des coûts importants seront associés aux nouvelles exigences. Il ne serait ni raisonnable ni économiquement logique pour les entreprises québécoises qui opèrent dans d'autres juridictions de se conformer à diverses législations qui ont le même objectif. Une approche coordonnée réduirait le fardeau réglementaire des entreprises opérant au Québec, ce qui augmenterait leur efficacité, les rendrait plus compétitifs et réduirait les prix des produits et services pour les Québécois.

Nous avons également identifié dans nos commentaires des opportunités d'harmonisation.

Recommandation: le gouvernement du Québec et les autres juridictions du Canada qui modernisent leur législation sur la protection de la vie privée devraient coordonner leurs activités afin que les entreprises qui opèrent dans plusieurs juridictions aient une seule transition à faire.

Améliorer le système de réglementation des renseignements personnels

Il serait avantageux pour la protection du public et l'efficacité du secteur privé que la législation sur la protection des renseignements personnels soit harmonisée partout au Canada. À ce titre, nous recommandons la création d'un organisme qui chapeauterait les régulateurs de la protection des renseignements personnels. L'objectif de cet organisme serait d'harmoniser la réglementation. Le Québec, ainsi que d'autres juridictions, conserveraient leurs compétences de législation et de surveillance en matière de la protection des renseignements personnels.

Un système similaire qui a bien fonctionné est celui des Autorités canadiennes en valeurs mobilières¹ (ACVM), une organisation composée des organismes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires. Les ACVM sont principalement responsables de l'élaboration d'une approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières dans tout le pays. L'Autorité des marchés financiers (AMF)², qui est l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au Québec, est membre des ACVM.

Un tel nouveau système de réglementation maintiendrait les normes les plus élevées de protection des renseignements personnels pour les Québécois tout en réduisant le fardeau réglementaire des entreprises québécoises, ce qui est un élément important pour aider nos entreprises à être plus compétitives dans une économie mondialisée.

¹ <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/>

² <https://lautorite.qc.ca/grand-public>

Recommandation: la création d'une organisation composée de la Commission d'accès à l'information (CAI) et d'autres organismes de réglementation de la protection des renseignements personnels au Canada pour harmoniser la législation en cette matière. Cette organisation pourrait être similaire aux ACVM.

La structure du Projet de loi 64

Nous sommes d'avis que le Projet de loi 64 aurait pu être plus facile à lire et à comprendre s'il était plus structuré avec un langage plus simple. En effet, plusieurs définitions sont données à même les articles de la loi. Il aurait été plus simple pour le lecteur d'avoir une section séparée pour les définitions au début du projet de loi. Également, nous croyons que le langage utilisé est technique et n'est pas à la portée de tous. Étant donné que le Projet de loi 64 affecte toutes les entreprises qui collectent des renseignements personnels, nous recommandons de présenter les exigences dans un langage simple, afin de faciliter la compréhension des dirigeants des petites et moyennes entreprises (PME), qui n'ont pas les mêmes ressources juridiques que les grandes firmes. Cela améliorerait la conformité avec la Loi du secteur privé, ce qui serait bénéfique pour toutes les parties prenantes.

Recommandations:

- i. Mettre les définitions dans une section distincte au début du projet de loi.***
- ii. Utiliser un langage simple pour améliorer la compréhension du projet de loi par les intervenants.***

Nécessité de définitions ou de clarifications

À plusieurs reprises, le Projet de loi 64 incorpore des termes ou des concepts qui nécessitent une définition ou une plus grande clarification. Nous avons identifié ces points dans nos commentaires.

Délais d'entrée en vigueur et de mise en œuvre

Plusieurs nouvelles exigences du Projet de loi 64 requièrent du temps et des ressources significatives, notamment technologiques, pour leur mise en œuvre. D'autres mesures qui ne sont pas complexes peuvent être implantées plus rapidement. S'ajoute à cela le fait qu'il faut donner le temps nécessaire aux entreprises de renouveler les consentements déjà obtenus auprès du public en fonction des nouvelles exigences. Nous recommandons donc que le Projet de loi 64 tienne compte de la complexité des nouvelles exigences et adapte en conséquence les périodes de transition. Ceci résulterait en des dates d'entrée en vigueur décalées et permettrait une transition viable pour les entreprises québécoises.

De plus, le Projet de loi 64 prévoit la publication de règlements et de guides pour clarifier certains articles. Nous recommandons que ces règlements et guides soient publiés pour consultation avant la publication des modifications finales à la Loi du secteur privé.

Recommandations:

- i. Introduire des périodes de transition qui tiennent compte de la complexité des changements nécessaires.***
- ii. Les règlements et lignes directrices devraient être publiés pour consultation avant les modifications finales de la Loi du secteur privé.***

II. Commentaires sur les modifications à portée plus large dans la Loi du secteur privé

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (article 3.3)

La formulation actuelle de cet article exige que les entreprises procèdent à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour tout projet ou système relié aux renseignements personnels. L'industrie est d'avis que seulement les projets à haut risque pour la vie privée nécessitent une telle évaluation, une approche qui serait cohérente avec d'autres régimes de droit de la vie privée tels que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Ces évaluations demandent des ressources considérables telles financières, humaines et technologiques. Afin que les projets du secteur privé puissent être économiquement viables, nous recommandons d'intégrer une notion de sensibilité au regard du type de traitement envisagé pour imposer une telle obligation aux entreprises du secteur privé. La notion de sensibilité pourrait en l'espèce trouver assise dans la définition apportée à l'article 12 de la Loi du secteur privé, comme prérequis à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Par ailleurs, le Projet de loi 64 est muet quant aux éléments qui doivent constituer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. L'article 3.3 devrait donner des indications précises quant aux éléments qui doivent se retrouver dans une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Ces critères devraient être harmonisés avec ceux des autres régimes de vie privée. Étant donné que de nombreuses entreprises opérant au Québec exercent également leurs activités ailleurs, il pourrait être un fardeau considérable si une entreprise devait effectuer plusieurs évaluations qui varient selon les juridictions.

Recommandations :

- i. Intégrer dans l'article 3.3 une notion de sensibilité du type de traitement envisagé, telle que définie dans l'article 12 de la Loi du secteur privé, comme prérequis à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.***
- ii. Préciser les critères que les entreprises du secteur privé doivent respecter pour satisfaire à l'exigence de conduite d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Ces critères devraient être harmonisés avec ceux des autres régimes de vie privée.***

Obligation de consentement (article 14)

Le premier alinéa de l'article 14 exige qu'un consentement soit « (...) manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs, distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. »

L'industrie est préoccupée par les exigences proposées pour le consentement étant donné que l'obtention d'un consentement spécifique et détaillé pour chaque utilisation de données pouvant être impliquée dans la fourniture d'un produit ou d'un service sera pratiquement impossible à opérationnaliser, en particulier pour les grandes entreprises. La fourniture de données personnelles a lieu à pratiquement tous les niveaux de l'activité commerciale et exiger un consentement exprès pour chaque utilisation des informations n'est tout simplement pas raisonnable. Les grandes entreprises peuvent avoir des centaines de fournisseurs de services dans plusieurs juridictions, ce qui rend les exigences de divulgation et d'obtention du consentement exprès peu pratiques, voire impossibles. Exiger le consentement pour chaque objectif spécifique submergera également les clients.

Une décision de la Cour suprême du Canada (CSC)³ en 2016 a confirmé que lorsque les organisations déterminent l'obtention d'un consentement exprès ou implicite, elles doivent tenir compte de la sensibilité de l'information et des attentes raisonnables de l'individu, qui dépendront toutes deux du contexte. Par conséquent, le consentement exprès ne doit être utilisé que pour des circonstances impliquant des

³ Banque Royale du Canada c. Trang, 2016 CSC 50 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do>

informations sensibles. Ce principe est reconnu à l'article 13 de la Loi du secteur privé : « Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. » Les exigences de consentement proposées à l'article 14 introduisent un désalignement réglementaire avec l'article 13, la décision de la CSC et les règlements fédéraux, provinciaux et internationaux sur la protection des renseignements personnels.

De plus, il est nécessaire de définir ce que signifie « distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée ».

Recommandations:

- i. Il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir un consentement spécifique et détaillé pour chaque utilisation de données pouvant être impliquée dans la fourniture d'un produit ou d'un service.**
- ii. Le consentement exprès ne devrait être nécessaire que lorsqu'une information est sensible. Cela alignerait également l'article 14 avec l'article 13.**
- iii. Définir ce que l'on entend par « distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée ».**

Communications hors Québec (article 17)

L'article 17 prévoit qu'une communication de renseignements peut être faite à l'extérieur du Québec si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée « (...) démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi ». Les clauses contractuelles sur les facteurs liés à la vie privée peuvent établir une protection équivalente à celle offerte par la présente loi. Nous recommandons que la Loi du secteur privé reconnaisse explicitement les clauses contractuelles comme une protection équivalente. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁴ (LPRPDE) et le RGPD⁵ permettent explicitement ce type d'alternative.

Recommandation : Nous recommandons que l'article 17 reconnaisse explicitement les clauses contractuelles comme une protection équivalente à la législation québécoise.

Liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec (article 17.1)

Nous recommandons que la liste des États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec (Liste de juridictions équivalentes) soit publiée à la même date que les modifications finales à la Loi du secteur privé. De plus, étant donné que les autres provinces et territoires du Canada sont des partenaires économiques majeurs du Québec, nous recommandons que la liste soit claire sur les juridictions au Canada qui sont équivalentes à celle du Québec. Un manque de clarté pourrait créer de la confusion quant aux juridictions acceptables et entraîner une augmentation des coûts ou des perturbations pour les entreprises qui transfèrent des renseignements personnels à l'extérieur du Québec dans le cours normal de leur stockage ou de leur traitement.

Nous comprenons également que les entreprises qui transfèrent des informations à des entités qui sont dans les juridictions qui figurent sur la Liste de juridictions équivalentes fournie par le gouvernement du Québec n'ont pas besoin d'établir l'équivalence de protection. Une mention explicite à cet égard dans

⁴ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-8.6.pdf>, paragraphe (2) (c), article 23, Section 4, Partie I (p. 33)

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>, p. 62

l'article 17.1 serait utile.

Également, il n'est pas nécessairement facile pour tous de trouver et de consulter la Gazette officielle du Québec. Nous recommandons que cette liste soit également accessible sur le site web de la CAI.

Recommandations :

- i. Que la Liste des juridictions équivalentes soit publiée à la même date que les modifications finales à la Loi du secteur privé. La liste devrait inclure le statut des juridictions équivalentes au Canada.**
- ii. Mentionner explicitement que le transfert d'informations à des entités qui se trouvent dans les juridictions qui sont sur la Liste de juridictions équivalentes fournie par le gouvernement du Québec, ne nécessitent pas l'établissement d'une équivalence de protection.**
- iii. Que la Liste des juridictions équivalentes soit également accessible sur le site web de la CAI.**

Période de conservation et anonymisation des renseignements (article 23)

Période de conservation des renseignements

L'article 23 prévoit que : « Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi. » Il peut y avoir des circonstances où les données doivent être conservées pour des délais plus longs que prévus par la loi, par exemple en cas de litige ou d'enquête.

Recommandation : Nous recommandons l'ajout d'un article qui serait harmonisé avec l'article 8 de la Section I de la Partie I de la LPRPDE⁶ :

« (8) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il a en vertu de la présente partie. »

Anonymisation des renseignements

Nous aimerions souligner que les technologies permettant l'anonymisation des renseignements personnels ne sont pas omniprésentes. Cette situation est d'autant plus problématique pour les PME qui n'auraient possiblement pas les ressources nécessaires pour développer des solutions internes. Le législateur doit accorder un délai de transition adéquat après la publication des modifications finales à la Loi du secteur privé pour que des solutions technologiques soient développées, testées et mises en œuvre. Nous recommandons une période de transition de deux ans.

Recommandation : Nous recommandons un délai de transition de deux ans pour les exigences d'anonymisation des renseignements personnels à partir de la date de la publication des modifications finales à la Loi du secteur privé afin que les entreprises puissent avoir le temps adéquat pour mettre en œuvre des solutions technologiques.

En outre, le dernier alinéa de l'article 23 exige que : « Les renseignements anonymisés en vertu de la

⁶ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-8.6.pdf> p. 22

présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues. ».

Recommandation : Une clarification est nécessaire à savoir ce qu'on entend par « meilleures pratiques généralement reconnues ».

Sanctions administratives pécuniaires (articles 90.1 à 92.2)

Dans un mémoire⁷ au ministre de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada en novembre 2019, dans le cadre d'une consultation pour moderniser la LPRPDE, l'IFIC a souligné que la non-conformité est souvent le résultat d'un manque de clarté ou de certitude quant aux obligations d'une organisation en vertu de la Loi. À ce titre, les régulateurs de la protection des renseignements personnels devraient améliorer la formation, les outils et les ressources disponibles pour les organisations. Conformément à la recommandation de l'IFIC, nous exhortons la CAI à améliorer également la formation et les outils de toutes les parties prenantes au Québec pour améliorer la conformité.

Deuxièmement, comme indiqué précédemment, d'autres juridictions au Canada modernisent également leur législation sur la protection des renseignements personnels et pourraient adopter des sanctions financières similaires. Il serait injuste pour une entreprise opérant dans plusieurs juridictions au Canada de payer plusieurs pénalités pour le même incident. Les sanctions financières proposées sont sévères et, si elles sont multipliées, pourraient mettre en péril la viabilité d'une entreprise. Les objectifs des sanctions financières sont principalement de dissuader le non-respect et de sanctionner ceux qui ne respectent pas les règles. L'objectif n'est pas de nuire financièrement à une entreprise d'une manière qui pourrait nuire à sa survie. Nous exhortons donc le gouvernement du Québec à coordonner les sanctions financières avec d'autres organismes de réglementation de la protection des renseignements personnels au Canada, afin d'assurer que les sanctions financières auxquelles une entreprise serait assujettie en vertu de la Loi sur le secteur privé soient les sanctions maximales qu'une entreprise paierait au Canada. Les ACVM fonctionnent de cette manière, où le principal régulateur d'un inscrit prend en charge les cas de non-conformité et, si nécessaire, impose une sanction. En vertu du RGPD, des sanctions financières sont imposées par le principal régulateur de l'entreprise. Les sanctions ne sont pas multipliées si l'entreprise exerce ses activités dans d'autres juridictions de l'Union européenne. Nous devrions avoir des garanties similaires au Québec et dans le reste du Canada. Ce point renforce notre proposition précédente pour une plus grande coordination et harmonisation de la réglementation au Canada.

Enfin, l'article 90.2 prévoit que « La Commission élabore et rend public un cadre général d'application de sanctions administratives pécuniaires (...) ». Nous recommandons que le cadre général soit publié avant les modifications finales de la loi sur le secteur privé pour consultation.

Recommandations :

- i. La CAI devrait améliorer la formation, les outils et les ressources pour tous les intervenants au Québec afin d'améliorer la conformité***
- ii. Le gouvernement du Québec devrait coordonner avec les autres organismes de réglementation de la protection des renseignements personnels au Canada pour assurer que les sanctions financières imposées en vertu de la Loi sur le secteur privé sont le maximum que l'entreprise paiera au Canada.***
- iii. Il est essentiel que le cadre général d'application de sanctions administratives pécuniaires soit publié avant la publication des modifications finales à la Loi du secteur privé pour consultation.***

* * * * *

⁷ <https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2019/11/IFIC-Submission-Proposals-to-Modernize-PIPEDA-November-4-2019.pdf/23563/> (p.4 "Enhancing the Commissioner's Powers")

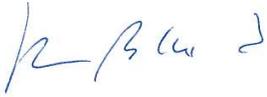
Ministre Simon Jolin-Barrette

Objet : Commentaires du CFIQ sur le Projet de loi 64 – Protection des renseignements personnels

Le 31 août 2020

Nous vous invitons à consulter l'Annexe 1 qui contient des commentaires importants sur des enjeux plus techniques. Dans l'éventualité où de plus amples informations seraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec Kia Rassekh, Directeur régional du CFIQ, par courriel au krassekh@ific.ca ou par téléphone au 514.985.7025.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Johanne Blanchard

Présidente du conseil des gouverneurs

CFIQ

Annexe 1 : Commentaires et recommandations sur des enjeux plus techniques**Responsabilisation des tiers pour la conservation (article 1)**

L'industrie est favorable à la proposition que la responsabilité de la protection des renseignements personnels est présente « que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers ».

Responsable de la protection des renseignements personnels (article 3.1)

L'industrie est favorable avec la proposition que la personne avec la plus haute autorité au sein d'une entreprise soit par défaut responsable de la protection des renseignements personnels, avec une possibilité de délégation. Cela donne un message clair que la protection des renseignements personnels est un enjeu d'importance au plus haut niveau et encourage une culture de sensibilité et de conformité dans toute l'organisation. De plus, la possibilité de déléguer cette fonction donne aux firmes la flexibilité nécessaire, car la personne avec la plus haute autorité n'est pas toujours celle qui a les compétences requises ou le temps nécessaire pour remplir cette fonction importante.

Obligation de transparence (article 3.2)

L'industrie salue l'obligation de transparence pour mieux informer le public au sujet des politiques des entreprises par rapport à la protection des renseignements personnels. Étant donné que les politiques de certaines firmes pourraient être complexes et volumineuses, nous comprenons que le législateur ne demande pas que les firmes publient l'intégralité de leurs politiques en cette matière, mais seulement les grandes lignes de celles-ci pour faciliter la compréhension des parties prenantes tout en leur permettant de prendre une décision éclairée. À cet effet, nous référons aux exigences de transparence de la LPRPDE⁸ du gouvernement du Canada.

Recommandation : que l'article 3.2 soit harmonisé avec les exigences de transparence de la LPRPDE et qu'il précise que les entreprises ont l'obligation de ne publier que les grandes lignes de leurs politiques en matière de la protection des renseignements personnels.

Incidents de confidentialité (article 3.5)

Lors d'un incident de confidentialité lié à un renseignement personnel, cet article exige que la firme avise « (...) toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. ». Nous comprenons que l'objectif de cet article est d'octroyer à la Commission (la CAI) le pouvoir d'ordonner aux firmes de se conformer à l'exigence de rapports des incidents de confidentialité. Cependant, nous sommes d'avis que la formulation devrait être améliorée pour éviter toute ambiguïté. En effet, en mentionnant « ... à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. » pourrait laisser croire que l'obligation de rapporter un incident est optionnelle, à moins d'être contraint par la Commission de le faire.

Recommandations :

- i. Que l'article 3.5 soit reformulé pour clarifier que l'entreprise a l'obligation de rapporter un incident de confidentialité sans une intervention de la Commission.***
- ii. Le pouvoir d'ordonnance que la Loi du secteur privé veut octroyer à la Commission devrait être indiqué dans une section plus appropriée de la loi, potentiellement à l'article 81.3, ou dans un règlement.***

⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-8.6.pdf> ; articles 4.8, 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3; Annexe 1, pp. 54 et 55.

De plus, le dernier alinéa de l'article 3.5 mentionne « Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article. ». Nous recommandons que le gouvernement tienne des consultations sur le règlement en question.

Recommandation : que le gouvernement tienne des consultations sur le règlement qui vise à déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 3.5.

Consentement des mineurs (article 4.1)

L'article mentionne que « Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. » Dans ce dernier cas, l'article 4.1 nécessiterait à notre avis une clarification afin de savoir si le consentement en pareille situation peut être recherché directement auprès du mineur ou si l'entreprise peut procéder sans le consentement de ce dernier lorsque la collecte s'avère être « manifestement au bénéfice de ce mineur ». Par ailleurs, la notion de « manifestement au bénéfice de ce mineur » pourrait être sujette à diverses interprétations de telle sorte que des clarifications sur cette notion seraient nécessaires.

De plus, l'article 4.1 n'est pas cohérent avec le deuxième alinéa de l'article 14 qui présente une situation de consentement plus restrictive : « Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale. ». La notion de « manifestement au bénéfice de ce mineur » n'apparaît pas dans l'article 14. Cet écart peut créer de la confusion pour les entreprises dans la mise en œuvre de la Loi du secteur privé.

Recommandations :

- i. Lorsque la collecte est « manifestement au bénéfice de ce mineur », clarifier si le consentement peut ainsi être recherché directement auprès du mineur ou si l'entreprise peut procéder sans le consentement de ce dernier.***
- ii. L'article 4.1 doit définir la notion de « manifestement au bénéfice de ce mineur ».***
- iii. La Loi du secteur privé doit harmoniser les exigences de consentement pour les mineurs de moins de 14 ans soulevées dans les articles 4.1 et 14.***

Exigences liées à la collecte par une technologie permettant l'identification, la localisation ou le profilage (article 8.1)

Recommandation : Une clarification est nécessaire afin de savoir si les fonctions permettant d'identifier une personne, de la localiser ou d'effectuer un profilage, comprennent les « Cookies » qui sont couramment utilisés dans les sites web des entreprises.

Exigences liées à l'offre d'un produit et service technologique (article 9.1)

Recommandation : Des clarifications sont nécessaires pour mieux définir ce que la Loi du secteur privé veut dire par « un produit ou un service technologique » et « assurent le plus haut niveau de confidentialité ».

Collecte sans le consentement, dépersonnalisation et anonymisation (article 12)

Cet article prévoit qu'un renseignement personnel peut être utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il a été collecté, sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

Recommandation : il est nécessaire de définir et de donner des exemples précis sur ce que veut dire « à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli » et « son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ».

De plus, cet article donne la définition d'un renseignement personnel « dépersonnalisé ». L'article 23 définit un renseignement personnel « anonymisé ». Il est important pour les entreprises de bien comprendre la différence entre ces deux types de renseignements et avoir des exemples précis sur comment chacune de ces méthodes peuvent être utilisées dans une entreprise.

Recommandation : expliquer d'une manière pratique la différence entre un renseignement « dépersonnalisé » et « anonymisé » avec des exemples précis.

Conformément à la législation sur la protection de la vie privée de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, l'article 12 devrait dispenser de l'exigence de consentement la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels des employés qui sont nécessaires pour établir, gérer ou mettre fin à une relation de travail. Étant donné l'exigence de l'article 14 selon laquelle le consentement doit être « libre », l'absence d'exemption pour les renseignements personnels des employés pourrait entraîner des situations dans lesquelles ces renseignements ne pourraient tout simplement pas être recueillis, utilisés ou divulgués, car il peut y avoir des obstacles pour justifier que le consentement d'un employé était « libre ».

Recommandation: inclure une dispense de l'obligation d'obtenir le consentement dans le contexte des renseignements personnels des employés qui sont nécessaires pour établir, gérer ou mettre fin à une relation de travail.

Communication aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale (article 18.4)

Nous félicitons l'inclusion de cet article qui tient compte de la nécessité et de la réalité des transactions entre entreprises. Dans l'industrie des fonds d'investissement, cela facilitera le partage d'information lors de négociations en vue de la vente d'une clientèle entre représentants de services financiers.

Enquêtes en mode non contradictoires (article 83)

Nous comprenons que les enquêtes en mode non contradictoires signifient avec un esprit collaboratif.